SEPTIEME ANNEE. — N° 28. — 9 JUILLET 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8** francs.—Autres Pays : **10** francs.

SOMMAIRE DU N° 28 :

Prédication : Pour le 8e dimanche après la Pentecôte : la Grâce chef d'œuvre de la bonté de Dieu. — Congrégations Romaines : Lettre de l'Emssme Préfet de la Propagande, rappelant aux évêques d'Angleterre qu'il n'est pas permis d'envoyer les jeunes gens aux Universités anglicanes. — Consultations liturgiques etc. : Peut-on faire partie de plusieurs Tiers-Ordres ? Le cierge triangulaire est-il de rigueur le Samedi-Saint ? Peut-on biner pour une chapelle semi-publique ? — Le bouillon gras est-il un mets gras défendu avec le poisson ? Est-on obligé, dans les petites églises, de chanter aux offices du Mercredi des Cendres, du Jeudi et du Samedi saints ? La récitation de Vêpres le Jeudi et le Vendredi saints est-elle obligatoire ? — Le jour de Noël, le curé ayant pris l'ablution à la deuxième messe et le vicaire pouvant encore ne la point prendre à sa troisième messe, lequel des deux devra chanter la grand'messe ? Peut-on employer deux diacres le Samedi-Saint, l'un pour le *Præconium*, l'autre pour le reste de l'office ? — Le voile doit-il couvrir entièrement le calice, et, s'il ne le couvre entièrement, doit-on en relever la partie postérieure ? — Quelle est la place de la bannière à la procession ? — Peut-on consacrer une église qui est entièrement en fer et en béton ? — Que penser du chapelet *du pardon* et du chapelet des *dix vertus* ? — Peut-on avoir une exposition du Saint-Sacrement dominée par une statue du Sacré-Cœur ? — Peut-on, pour l'octave des morts, exposer le Saint-Sacrement pendant la messe et donner la bénédiction en ornements noirs ? Peut-on décorer le sanctuaire, moitié en noir, moitié avec des fleurs, pour marquer la mort et la vie éternelle ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions de secrétaire et de fabricien ? — Une fondation datant de deux cents ans donne-t-elle au propriétaire des immeubles engagés pour la rente, une action contre la fabrique pour l'accomplissement des conditions devenues impossibles ? Le curé est-il tenu de faire le service aux conditions consenties par son prédécesseurs ? Qui peut réduire la fondation ? — Un maire qui n'a pas interdit les processions, peut-il défendre d'aller en procession au cimetière le jour de la première communion ? La nouvelle loi enlève-t-elle aux fabriques les fruits spontanés des cimetières ? — La loi scolaire accorde-t-elle huit jours de vacances aux enfants avant la première communion ? — Y a-t-il une loi civile qui empêche que les défunts d'une paroisse soient enterrés dans une autre contre le gré du curé de ces défunts ? — L'autorisation du préfet est-elle nécessaire pour le transport d'un corps d'une commune dans une autre ? — Courrier de l'utile : Recettes de nettoyage.

REVUE LITTÉRAIRE

La septième livraison de la *Vie des Saints* de Mgr Paul Guérin (*mois de juillet*), illustrée par Yan'Dargent vient de paraître. Tous nos lecteurs savent par l'*Ami du Clergé* ou par les compte-rendus parus dans les autres journaux, quelle est la beauté et quel est le mérite des six précédentes, qui ont formé le premier volume. Il ne louera pas lui-même celle qui vient aujourd'hui leur faire suite, il laissera ce soin à un juge aussi compétent que distingué, M. l'abbé Auber, historiographe du diocèse de Poitiers. Voici l'article qu'il lui consacrait le 22 mai dernier dans le *Courrier de la Vienne:*

« Quelle belle chose que la persévérance dans le bien ! Voici M. Yan'Dargent qui continue son livre d'or. Voici que Mgr Guérin ajoute à ses pages douces, énergiques, exquises de doctrine et d'histoire, des pages complémentaires qu'on attend avec impatience, qu'on reçoit avec plaisir et qu'on ne relit pas sans un réel et séduisant profit. Que c'est bien à ces deux artistes de s'être rencontrés en deux œuvres si différentes en apparence et dont l'une s'unit si bien à l'autre par tout ce que des âmes chrétiennes ont de sympathie et de profond accord ! Voyez, en effet, comme ici encore l'écrivain nous éclaire, nous touche et nous saisit de ces scènes si rapidement racontées, tandis que le peintre s'élance à la découverte des rochers, des grottes ombreuses, qu'il ne manque jamais de découvrir et qui sourient de vérité à la nature et à l'histoire. Oh ! le beau livre où deux génies luttent d'exactitude, de pittoresque et d'intérêt toujours croissant, et ne se lassent jamais de puiser également dans la réalité au service de l'hagiographie et de l'art ! Dans l'historien, c'est toujours la légende sérieuse, édifiante, instructive ; c'est la simplicité du récit unie à la chaleur de la diction ; c'est l'exactitude chronologique révélant à son lecteur tout ce qui l'éclaire en le charmant. Ordinairement tout est court, restreint à un cadre de deux pages ; mais si le rôle s'étend et que la légende se complique d'un grand nombre de leçons, alors l'auteur s'étend, multiplie les faits, agrandit son récit, et il n'a pas semblé relativement trop long, comme, par exemple, dans la vie de saint Vincent-de-Paul, où huit grandes pages développent un merveilleux petit abrégé de cette humble et héroïque histoire.

Et, comme nous l'avons toujours vu, jusqu'à présent, tous ces épisodes de la grande vie de l'Eglise ont leurs charmantes interprétations et des images faites pour eux seuls dans ces vignettes gracieuses encadrant les récits de l'hagiographie des parfums de ses vivants paysages, qui ont les senteurs de leur flore incomparable aussi bien que les aspects attachants de leurs vallées, de leurs

collines et de leurs monts. Là, comme rien n'est vulgaire, dans les narrations toujours variées d'intéressants détails et de spectacles inattendus ainsi tout ce qui est ici artistique, tout ce qui est du crayon de Yan'Dargent et de son habile école de dessinateurs, est tour-à-tour grandiose dans les monuments, vif et animé dans les campagnes, vrai et naturel dans l'oiseau qui vole, l'insecte qui rampe ou le lion qui pose en fier rival de la dignité humaine ; et, le chien fidèle qui joue, s'élance ou dort, comme le symbole aimable de la joie innocente, du zèle énergique et d'un calme que rien n'émeut.

Ne voyez-vous pas comme ces délicieuses images parlent doucement à tous les yeux des grandes choses de la vie chrétienne? Ne centuplent-elles pas l'éloquence des faits? Et combien elles ajoutent toujours plus à la parole qui enseigne, aux intimes convictions qui méditent! C'est toujours pourquoi nous voudrions que les VIES DES SAINTS fussent partout, et qu'avec elles la voix du prêtre et celle de l'art chrétien, pénétrassent à la fois dans les âmes qui sont encore à former ou qui ont besoin d'une réforme: ce serait le remède à tant de maux, la résurrection d'une société qui se meurt et qui semble, hélas! se complaire dans les guenilles de sa tombe!... Ah! nous le savons bien, ce livre n'est point, par les conditions même de son succès, de ceux qu'on doit prodiguer aux écoles, déposer dans la chaumière et glisser dans l'atelier, tantôt comme une distraction heureuse, tantôt comme un modèle de compositions artistiques. Mais combien de familles riches devraient l'encourager et l'accueillir! Les plus beaux salons dont il est si digne, n'en pareraient-ils pas leur table d'honneur, et n'y pourrait-on pas rectifier utilement ce faux goût mondain et cet inexplicable cynisme qui persiste, en dépit de toutes convenances, à y déployer les feuilletons sanguinolents de Ponson du Terrail et les *correspondances* scabreuses du *Figaro*?

L'abbé AUBER,
Chan., historiographe du diocèse.

L'AMI DE LA JEUNESSE FRANÇAISE

Par P.-A. Ét. VATTIER

L'*Ami du Clergé* a déjà fait connaître cet excellent petit livre à ses lecteurs, et leur en a dit tout le bien qu'il en pensait. Voici des témoignages qui prouveront combien ces éloges étaient justement mérités :

Dans la Revue bibliographique du *Figaro*, du 3 juin dernier, nous trouvons les lignes suivantes:

« *Librairie Palmé.* — Un livre très instructif : l'*Ami de la jeunesse française*, par Et. Vattier, vient de paraître. C'est une suite de sages et utiles préceptes, dont on ne saurait trop saturer l'enfance. Ils s'adressent à tous et pour les principales circonstances de la vie. Livre d'une haute moralité, à la portée des jeunes intelligences. »

— « Ecrire d'aussi bons ouvrages, dit une autre feuille parisienne fort peu prodigue de louanges, c'est rendre service à son pays et à l'humanité tout entière. »

A côté des éloges publics, les éloges privés. On écrit à l'auteur :

J'ai lu immédiatement l'*Ami de la jeunesse française*, on pourrait dire: *de la jeunesse chrétienne*; ce devrait être tout un, du reste. Cette lecture m'a procuré une vraie satisfaction.

L..., *curé de L. (Nord.)*

4 juin 1885.

—

Cher Monsieur et excellent ami,

... Vous ne pouviez employer plus utilement votre savoir, votre talent et votre expérience.

C'est un livre qui est fait pour être lu et relu. Il devrait se trouver sur chaque table et à la portée de tous.

Il instruit, il captive, il charme. Encore une fois, veuillez agréer mes félicitations.

L'abbé M...,
Curé de R..., par Fourmiguières (Pyr. Or.)

20 avril 1885.

—

Cet ouvrage sera bien placé dans toutes les bibliothèques honnêtes et soyez persuadé qu'il tiendra une des premières places dans la mienne.

Ch. B...,
maire de G... (Ardennes.)

G. 17 mai 85.

—

Cher Monsieur Vattier,

Votre livre est une œuvre excellente. Il est bien conçu, bien construit.

Je ne connais pas les manuels contre lesquels se sont élevés les sentiments religieux, patriotiques, même la vérité historique.

Vos pages portent l'apaisement, la vérité, le respect.

Je voudrais dans toutes les écoles de mon pays des instituteurs au cœur assez pur, à l'esprit assez élevé, assez religieux, disons le mot, pour comprendre et appuyer vos leçons.

Je souhaite à votre livre le succès qu'il mérite,

F..., *chanoine honoraire*.

Besançon, mars 1885.

—

... Il n'est pas jusqu'à la troisième partie qui n'ait ici son utilité tout actuelle, de nos jours où l'instruction civique prend un développement quelque peu excessif, selon moi, pour les jeunes filles. Les maîtresses qui préparent aux examens béniront l'heureuse idée qui vous a inspiré de donner ce complément à votre ouvrage.

Je me contente donc de former des souhaits pour que votre livre, en se répandant de plus en plus, opère tout le bien que votre âme a désiré accomplir en l'écrivant. Vous aurez ainsi la satisfaction d'avoir laissé des traces bienfaisantes de votre passage sur la terre, ce que vous dites si bien devoir être la noble ambition de tout homme.

Sœur MARIE R...

9 mars 1885.

L'*Ami de la jeunesse française* forme un beau volume in-12 de 237 pages. Prix, 1 fr. 50

OFFRES ET DEMANDES

On demande à acheter d'occasion les livraisons 2e, 17e, 19e, 20e, 24e, 25e, 29e, 30e, 31e, 32e et 166e des *Analecta juris pontificii*.

Adresser les offres au bureau de l'*Ami du clergé*.

PRÉDICATION

POUR LE 8e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LA GRACE CHEF-D'ŒUVRE DE LA BONTÉ DE DIEU

Misericordias Domini in æternum cantabo.
(Ps. LXXXVIII, 2.)

Dans notre dernière instruction dominicale nous avons considéré la grâce par rapport à l'homme qu'elle ennoblit, fortifie, et enrichit des plus précieux trésors. La grâce, nous avons dû le remarquer, est le grand bienfait de Dieu à la terre; se proportionnant à nos besoins elle produit dans nos âmes les effets les plus variés et les plus salutaires. Elle est admirablement figurée dans l'Ecriture par les symboles les plus expressifs : par l'*huile* (Prov., XXI, 20) parce qu'elle nous est une lumière qui nous éclaire, une nourriture qui nous soutient, un remède qui guérit nos plaies en en calmant les douleurs; — par le *vin* (Is., LV, 1), parce qu'elle nous réjouit et nous fortifie; — par le *lait* (Is., LV, 1), parce qu'elle remplit nos cœurs de la douceur des bontés divines; — par la *rosée* (Is., XLV, 8), parce qu'elle tombe du ciel, rafraîchit les ardeurs de la concupiscence et nous prépare à l'avènement du *Soleil de justice*, Notre-Seigneur Jésus-Christ; — par le *feu* (Math., III, 11), parce qu'elle consume dans ses flammes purifiantes nos péchés et nos imperfections, et nous embrase des ardeurs célestes de la charité; — par l'*eau* (Jean., IV, 3), parce qu'elle lave et sanctifie nos âmes, y éteignant la soif mauvaise des biens terrestres et passagers. « Quiconque, dit N.-S., boira de cette eau n'aura jamais soif, » mais il sera enivré de l'abondance des biens de la maison du Seigneur. Voilà ce qu'est la grâce considérée du côté de l'homme. Aujourd'hui je vous propose de l'envisager du côté de Dieu. Je viens vous dire, comme N.-S. à la Samaritaine : « Si vous connaissiez le don de Dieu, *Si scires donum Dei!* » Si vous saviez quel mystère de charité elle représente, comme vous l'apprécieriez, comme vous la demanderiez, comme vous la garderiez, comme vous l'utiliseriez! Essayons de soulever un coin du voile de ce mystère. Convainquons-nous que la grâce est le chef-d'œuvre de la bonté de Dieu à cause de sa gratuité, à cause du prix qu'elle a coûté, à cause de la prodigalité avec laquelle elle est distribuée.

I

Le premier caractère de la grâce considérée par rapport à Dieu c'est son absolue gratuité, *justificati gratis per gratiam* (Rom., III, 24). Son nom lui-même l'indique : ce que l'on possède par grâce on le possède gratuitement. Dieu est charité, *Deus charitas est* (I Joan., IV, 8), c'est la définition de saint Jean lui-même. C'est par bonté que Dieu a créé le monde. Ce n'est point pour lui mais pour nous qu'il a fait appel à sa toute-puissance, il a voulu en tirant le monde du néant nous communiquer ses biens, *omnia quæ Deus facit, facit ad ostensionem bonitatis suæ* (S. Th. *Cont. Gentil.* l. III), sans que nous le méritassions aucunement. La création fut donc de la part de Dieu un bienfait gratuit. Mais l'ordre surnaturel nous révèle plus profondément encore les abîmes de sa miséricorde. La grâce c'est par excellence la grande aumône de Dieu au monde. Par la nature il nous a donné un être créé, par la grâce il nous communique un être incréé. C'est par pur amour, mû uniquement par sa libéralité, qu'il nous a élevés à un rang si sublime, à la dignité incomparable de la déification, qui dépasse de l'infini toutes nos pensées, tous nos désirs, tous nos efforts, tous nos mérites. Quand tous les hommes qui ont été, qui sont et qui seront, auraient été immolés dans un même sacrifice de prières, ils n'auraient pas été capables par leurs forces naturelles de mériter le moindre atome de grâce. Comment donc mériteraient-ils tout l'ordre surnaturel avec les splendeurs de la grâce sanctifiante, avec la variété infinie des grâces actuelles, avec les délices, les enivrements, les extases, la transfiguration ineffable de la gloire? Ah! c'est en contemplant ce mystère d'amour que le prophète Isaïe s'écriait : « Voici que Dieu est mon Sauveur, j'aurai confiance et je ne craindrai pas. Le Seigneur est ma force, ma gloire, mon salut. C'est dans la joie, ô mortels privilégiés, que vous irez puiser la grâce aux sources du Sauveur. Et alors vous direz dans votre triomphante allégresse : Glorifiez le Seigneur et invoquez son saint nom, faites connaître parmi les peuples ses divines inventions, souvenez-vous que son nom est grand! Oui, célébrez les louanges du Seigneur, car il a agi avec magnificence! Proclamez les merveilles de son amour dans l'univers entier! » (Is., XII.)

Eminemment gratuit dans son institution, l'ordre surnaturel l'est dans son application à chacun de nous. Gratuite notre vocation à la participation de l'ordre surnaturel; gratuite la première grâce, premier anneau de notre sanctification, qui vient solliciter notre âme, gratuite la première grâce sanctifiante, gratuite notre régénération après le péché, gratuite la grâce de la persévérance finale. A la vérité nous pouvons, par notre coopération à la grâce actuelle, mériter véritablement l'augmentation de la grâce sanctifiante, la couronne céleste, avec des degrés plus ou moins parfaits selon l'excellence de notre justification. Mais encore nous ne méritons qu'en vertu d'une promesse de Dieu qui est un don gratuit, et à la condition d'être dans la grâce sanctifiante, laquelle est encore un don, en sorte que, comme l'a remarqué saint Augustin, Dieu, même quand il couronne nos mérites, couronne ses bienfaits, *cum Deus coronat merita nostra, nihil aliud coronat quam munera sua* (Epist. 194). Prosternons-nous donc devant Dieu dans l'humilité et la reconnaissance. Confessons que

surtout dans l'ordre de la grâce, nous ne sommes rien devant lui, ***substantia mea tanquam nihilum ante te*** (Ps. xxxviii,6). Avouons avec une gratitude émue que tout ce qu'il y a de grâce en nous vient de Dieu, et, comme le prophète David, prenons la résolution d'exalter éternellement ses miséricordes infinies, ***misericordias Domini in æternum cantabo***.

II

Un bienfait est d'autant plus précieux qu'il témoigne plus d'amour de la part de celui qui le donne et qu'il lui a coûté davantage. Or, nous venons de le voir, ce n'est point par intérêt mais par pure charité que Dieu nous a élevés à l'ordre de la grâce. Maintenant voulez-vous savoir le prix de ce don ineffable? Pour nous rendre ses fils adoptifs Dieu nous a sacrifié son Fils unique, ***sic Deus dilexit mundum ut filium suum unigenitum daret*** (Joan., iii, 16). Pour nous faire vivre de la vie divine, il a fallu que le Verbe incarné subît la mort, ***dilexit me et tradidit semetipsum pro me*** (Gal., ii, 20). Le sang d'un Dieu, voilà le prix de la grâce, ***pretium sanguinis est***.

Oui, pour nous élever aux sublimes grandeurs de la participation à la nature divine, le Fils de Dieu s'est abaissé aux profondes bassesses de notre nature. Oui, c'est par son incarnation, c'est par sa naissance à Bethléem, c'est par son exil en Egypte, c'est par son obéissance, son humilité de Nazareth, c'est par les travaux de sa vie publique, c'est par les souffrances indicibles de sa Passion, c'est surtout par sa mort ignominieuse sur la croix qu'il nous a mérité la grâce. C'est par son sang que nous sommes rachetés, purifiés, justifiés, fortifiés, sanctifiés, glorifiés. Saint Paul ne cesse de le redire dans toutes ses épitres[1]. C'est de la plénitude du Christ que nous recevons toutes les grâces du salut, ***de plenitudine ejus omnes nos accepimus*** (Joan., i, 16). Les pensées, les sentiments, les prières, les paroles, les souffrances, les humiliations, la mort de Jésus ont mérité un océan de grâces qui justifient les saints qui ont été, qui existent et qui seront. La moindre parcelle de grâce est le fruit du sang du Sauveur! Sachons-le bien pour apprécier le don de Dieu, et pour chanter, si possible, à chaque instant de la durée, les miséricordes de Dieu, ***misericordias Domini in æternum cantabo***.

III

« Sa rédemption est copieuse et abondante, » disait David en parlant du Messie; et par là il indiquait un troisième caractère de la bonté de Dieu dans l'économie de notre salut. En effet la grâce que Dieu nous accorde par pure bonté, la grâce qui a tant coûté à N.-S. J.-C., Dieu nous la distribue avec une étonnante prodigalité.

C'est une vérité de foi que Dieu veut véritablement sauver tous les hommes, ***Deus vult omnes homines salvos fieri***; et il leur accorde en conséquence les moyens d'arriver au ciel. Personne n'est exclu de ses largesses : ni les justes, ni les pécheurs, ni les infidèles. « Je ne veux pas, dit-il, la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive. » « Seigneur, s'écrie un prophète, vous êtes plein d'indulgence envers tous parce que tout est à vous et que vous aimez les âmes. » On ne doit désespérer du salut d'aucun homme, affirme saint Augustin, aussi longtemps qu'il est en vie. La grâce, déclare à son tour saint Bonaventure, est à la disposition de chacun, elle ne manque à personne, c'est l'homme qui manque à la grâce (II Dist, c. 28, art. 1, 9, 3). L'homme le plus coupable a toujours à sa disposition le suprême moyen de la prière pour se convertir. Tous ceux qui se perdent se perdent par leur volonté et par la résistance à la grâce.

Sans doute Dieu se montre plus généreux avec ceux qui sont généreux à son service. Sans doute que, dans les vues impénétrables de sa Providence, il accorde à certaines âmes privilégiées des secours si nombreux et si puissants, que sans violenter leur liberté, ils les mènent infailliblement au ciel. Mais, on peut le dire bien haut, pour tous et chacun de nous, Dieu se montre prodigue à l'excès de sa grâce, ***copiosa apud eum redemptio!***

La miséricorde de Dieu nous précède, nous accompagne et nous suit. Comme l'air environne notre globe, l'atmosphère bénie de la grâce environne et pénètre les âmes. C'est Dieu qui donne à pleines mains ce fruit de la Passion du Sauveur : or Dieu n'environne-t-il pas le monde de sa présence bienfaitrice? « La Sagesse, dit le Prophète, fait le tour de l'univers, cherchant les âmes qui sont dignes d'elle, et, quand elle les a trouvées, elle se montre à elles avec un visage souriant et elle leur communique tous les trésors de son amour » (Sap., vi, 17). Dieu, *le Dieu des miséricordes*, n'est-il pas à la porte de nos cœurs, frappant pour y entrer, ***Ecce sto ad ostium et pulso?*** (Apoc., iii, 20.) Dieu n'est-il pas dans notre cœur, ***Regnum Dei intra vos est*** (Luc., xvii). De combien de manières Dieu ne nous sollicite-t-il pas au bien? Que de grâces il répand sur l'humanité par la prière, par les sacrements, par les anges gardiens, par les saints du ciel, par les ministres de la religion, par les bons exemples du prochain! Que d'appels mystérieux il fait entendre à l'oreille la plus intime de l'âme, que de remords il suscite dans les consciences même les plus cautérisées, que d'attraits il sème partout dans la création comme un fluide divin qui opère les phénomènes les plus mystérieux et les plus admirables! Avec quel zèle il fait, si j'ose dire, la chasse, des âmes, sollicitant doucement les pécheurs, encourageant les faibles, stimulant les fidèles! Il agit sans cesse pour nous gagner à lui tantôt par des voies directes, tantôt par des chemins détournés! ***Multiformis gratia Dei!*** (I Pet., iv, 10.) Il nous parle dans les instructions que nous entendons, quelquefois ce n'est qu'un mot

[1] Rom., v, 9. — Eph., i, 7. — Col., i, 20. — Heb., ix, 4.

mot qui pénètre comme une flèche dans notre cœur, dont nous ne pouvons nous débarrasser malgré nos efforts, et qui sera peut-ête décisif pour notre éternité. Il nous parle dans une conversation où il a placé un regard, une pensée, un sentiment qui sera pour nous le céleste véhicule d'une lumière céleste, d'un mouvement salutaire, d'une résolution généreuse. Il nous parle par les livres comme autrefois à Augustin. Il nous parle par les injustices de nos ennemis qui nous sont souvent si utiles. Il nous parle par l'infortune et les malheurs. Il nous parle par une sorte de malaise indéfinissable qui nous détache de ce mauvais monde et tourne notre cœur vers le ciel. *Spiritus ubi vult spirat.*

Oh! que la miséricorde de Dieu est grande. Oh! combien il désire notre salut; combien il y travaille! Si peu que nous voulions correspondre, notre sanctification, notre glorification est assurée! Donc courage et confiance! De grands obstacles se dressent devant nous : le monde et ses maximes, Satan et ses embûches, notre cœur avec ses passions, la fortune avec ses trahisons, le malheur avec ses amertumes; mais nous avons la lumière de Dieu, la force de Dieu, la consolation de Dieu, nous avons Dieu lui-même pour protecteur et pour défenseur, nous ne saurions être vaincus; voulons-le et le ciel est à nous!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

Congrégation de la Propagande.

Le Saint-Siège ne permet pas que les catholiques fassent instruire leurs fils dans les Universités hétérodoxes. Une lettre de la Propagande, du 6 août 1867, avait rappelé cette défense aux catholiques anglais. Mais petit à petit, le désir de donner à leurs fils une éducation à la mode, avait engagé des familles catholiques à confier leurs fils aux Universités anglicanes d'Oxford et de Cambridge. La lettre suivante de l'Eminentissime Préfet de la Propagande rappelle la règle et en presse l'observance.

LITTERÆ EMI PRÆFECTI AD EMUM ANTISTITEM VESTMONASTERIEN. QUOAD UNIVERSITATES HETERODOXAS

Eme Rme Domine Colme.

Romæ Prid. Kal. Febr.

Accepi tuas literas, Eme Princeps, datas die 20 decembris elapsi anni, ex quibus ingenti dolore didici, a plerisque familiis haud istic magni fieri S. Sedis monita, quibus patres ad ἑτεροδόξων Oxoniensem et Cantabrigensem publicas scholas filios mittere vetantur. Tu ipse, Eme Princeps, id exinde potius oriri innuis, quod ob quandam S. Sedis falso præsumptam tolerantiam, hanc consuetudinem excusandam esse arbitrentur, quam ex voluntatis malitia.

Te igitur rogo, ut ad superiorem catholicæ juventutis, quæ in istis regionibus commoratur, educationem ab hujusmodi perversionis periculo tuendam, fidelibus populis notum facias, nihil in documentis, quæ hac super re ab Emo Card. Barnabo, prædecessore meo ad Angliæ Episcopos data sunt postridie idus Augusti anno 1867 et in Acta Synodorum Westmonasteriensium insertis, fuisse immutatum. Ad id assequendum, opportunum arbitror, istius Provinciæ Episcopis per Te edici, ut populis sibi subditis eadem documenta in memoriam revocent.

Hac occasione utor ad humillimi obsequii erga Te mei sensa, Eme Domine, expromenda, quo manus deosculans tuas me glorior profiteri.

Eminentiæ tuæ demississimum

Addictissimumque servum.

I. Card. SIMEONI *Præfectus.*

† DOMINICUS Archiep. Tyren. *a Secr.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Une personne qui est du Tiers-Ordre de saint François d'Assise peut-elle être reçue du Tiers-Ordre de Marie et *vice-versa*?

2° Est-ce de rigueur que l'on fasse brûler le cierge triangulaire pendant la messe du samedi-saint?

3° Peut-on dans le temps pascal ajouter *Alleluia* au verset *Ora pro nobis, Sancta Dei Genitrix*, de l'*Angelus*, et aux autres semblables? Quelques-uns le font; ils se basent sur ce qu'on ajoute *Alleluia* au verset *Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam*, qui est une prière.

4° Peut-on biner pour une chapelle qui est, on peut le dire, moitié publique et moitié privée? Moitié publique en ce sens qu'elle est sur un chemin vicinal et que les ouvriers qui travaillent à une huilerie voisine y entendent la messe à l'époque où l'huilerie est en activité, moitié privée en ce sens que la famille, ou les amis, ou les parents de la famille qui viennent en visite, y entendent seuls la messe pendant la moitié de l'année. Le Saint-Sacrement repose dans cette chapelle et on y dit la messe tous les huit jours, quelquefois plus souvent, quelquefois aussi plus rarement, quinze jours au plus.

R. — Ad I. Rien n'empêche que le même sujet fasse partie de plusieurs Tiers-Ordres. Il jouira des avantages de chacun s'il en accomplit les pratiques. Mais il y a inconvénient à se surcharger de trop d'exercices.

Ad II. Oui, il est de rigueur que l'on fasse brûler le cierge triangulaire pendant la messe du samedi-saint. Cela n'est pas douteux pour les grandes églises, car le Cérémonial des Evêques est positif; ni pour les petites églises, car le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII dit qu'on éteint les trois branches après les vêpres du samedi-saint : « Revertitur (celebrans) in sacristiam... Interim per clericos extinguuntur cerei altaris. Item tres candelæ in cuspide arundinis, quæ amplius non accenduntur, et ipsa arundo amovetur omnino » *(De Sabbato sancto,* § VIII, n. 3).

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection (23 vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

Ad III. Dans le temps pascal, on ne peut pas ajouter *Alleluia* au verset *Ora pro nobis, sancta Dei Genitrix* de l'*Angelus*. Aucune Bulle ou décision des Souverains Pontifes n'indique cette addition; et en pratique on ne l'ajoute nulle part.

Quant aux versets de l'Office, on ajoute *Alleluia*; excepté aux versets des prières de Prime et de Complies, aux Litanies des Rogations, et du Petit Office de la Sainte Vierge.

Ad IV. Si la chapelle en question était une chapelle domestique ou privée, le binage y serait inutile parce que, à part les personnes spécifiées dans l'Indult qui l'aurait accordée, on n'y satisferait pas à l'accomplissement du précepte de l'audition de la messe.

Si, comme il est plus probable d'après l'exposé, c'est une chapelle semi-publique, où le service se fait par autorité épiscopale pour la commodité des ouvriers travaillant dans le voisinage, l'évêque pourrait autoriser le binage s'il y avait un assez grand nombre d'assistants. Mais c'est à l'évêque seul à le permettre. Le curé ne pourrait biner sans l'autorisation de l'Ordinaire.

Q. — 1° La défense d'user en Carême d'aliments gras et de poisson aux mêmes repas s'étend-elle 1° au bouillon gras et 2° à l'assaisonnement au gras du poisson ou des légumes?

2° Dans notre diocèse on permet, vû la rareté du beurre, d'assaisonner au gras; peut-on admettre qu'un bouillon de bœuf n'est simplement qu'un assaisonnement au gras?

3° Dans nos paroisses de campagne, les ressources des fabriques sont presque nulles, d'où grande difficulté d'avoir des sacristains et des chantres ayant les qualités de l'emploi. Le curé est donc un peu obligé de tout faire. Alors comment s'y prendre pour les cérémonies où, le curé ayant à remplir les fonctions de son ministère, le chœur doit chanter des morceaux un peu difficiles, v. g, pendant la cérémonie des cendres, de même le jeudi et le vendredi-saint?

4° La récitation des vêpres le jeudi et le vendredi-saint est-elle obligatoire dans toutes les églises où ont lieu les offices de ces jours, et s'il n'y a qu'un prêtre la dénudation des autels doit-elle précéder ou suivre cette récitation?

R. — Ad I. La défense ne s'étend pas à l'assaisonnement au gras qui n'est que chose accessoire, et qui est d'ailleurs permis dans le diocèse pour l'abstinence de Carême. S'étend-elle au bouillon? On peut en douter : d'une part, le bouillon n'est pas la viande et il n'en contient que les principes les moins nutritifs; d'autre part, il passe communément pour mets gras.

Ad II. On peut le soutenir.

Ad III. Dans les petites églises, on n'est pas obligé de chanter aux offices du mercredi des cendres, du jeudi-saint et du samedi-saint, comme on peut le voir dans le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII.

Ad IV. La récitation des vêpres le jeudi-saint et le vendredi-saint n'est pas obligatoire dans les petites églises. Le *Memoriale Rituum* n'en parle même pas.

Q. — Pendant que je disais ma troisième messe le jour de Noël, mon curé qui devait chanter la grand'messe, après avoir dit ses deux premières messes a rompu le jeûne par distraction. Il n'a rien dit et a chanté la grand'messe. Aurait-il dû me prévenir, moi son vicaire, de ne pas prendre les ablutions de ma troisième messe et aurais-je pu en dire quatre? Il n'y avait que mon servant qui aurait vu, je crois, que j'en disais quatre.

R. — Pour répondre à cette question, il faut voir quelle loi l'emporte, ou celle qui défend de célébrer sans être à jeûn, ou celle qui défend le jour de Noël de célébrer plus de trois messes.

En règle générale, on doit dire que la loi du jeûne eucharistique l'emporte sur celle de ne célébrer qu'une fois. Cette dernière fléchit quand il y a une raison grave d'utilité spirituelle. La première n'est levée que pour des cas de grave nécessité.

Dans le cas particulier, tel qu'il nous est présenté, il n'y aurait aucun scandale pour les fidèles à ce que le vicaire célébrât une quatrième messe: il vaudrait mieux, semble-t-il, prendre ce parti que de célébrer sans être à jeûn.

Mais s'il devait y avoir scandale pour les fidèles, nous n'affirmerions pas qu'il en fût de même.

De plus, nous ne savons pas si la défense de célébrer une quatrième messe le jour de Noël, défense assurément plus grave que d'en célébrer une seconde un autre jour, ne pourrait pas être mise au-dessus de celle de célébrer sans être à jeûn.

Q. — Peut-on employer deux diacres différents le samedi-saint, l'un qui chanterait le Préconium, l'autre qui servirait à la messe?

R. — C'est le même diacre qui doit chanter le Préconium et servir à la messe. Ce cas a été décidé en 1848 sur la demande du Gardien des Franciscains de l'Observance à Florence :

« An toleranda sit usus ut in Sabbato Sancto Præconium decantetur ab alio diacono diverso ab illo qui missæ inservit, adeo ut duo sint diaconi, alter missæ, alter vero Præconii? »

La sacrée Congrégation répondit que cet usage était contraire aux décrets :

« Usum esse contrarium decretis » (22 juillet 1848, n. 5126, ad 4).

Q. — Les liturgistes posent en principe que les vases sacrés, quand ils ne contiennent pas actuellement la sainte Eucharistie, doivent toujours être voilés aux yeux des fidèles. C'est pour cela, sans doute, que la rubrique et les décrets de la Congrégation des rites exigent que le calice soit couvert par devant jusqu'au pied, quand il est sur l'autel (et, sans doute aussi, sur la crédence), depuis le commencement de la messe jusqu'à l'offertoire, et depuis la communion jusqu'à la fin du dernier évangile. Faut-il en conclure que la même précaution est obligatoire, quand le célébrant porte le calice avant ou après la messe? Quelques-uns s'appuyant sur ce qu'ils disent avoir vu à Rome, semblent se croire obligés à relever le voile du côté de leur poitrine, quand même il resterait trop court pour couvrir par devant la tige du calice. Que faut-il penser de cette assertion et de cette pratique.

R. — Il est très convenable, comme vous le dites, de voiler les vases sacrés, bien que nous

n'ayons pas toujours sur ce point, des règles émanées du Siège Apostolique.

Du moins nous en avons une relativement au calice; car la rubrique du Missel porte qu'il doit être voilé : « ... et eam (patenam cum hostia) tegit parva palla linea, tum *velo* serico. »

Ce voile doit-il envelopper complètement le calice, et doit-il descendre jusqu'au pied de ce calice? La rubrique ne donne pas ce détail. Mais un décret de 1669 exige que le calice soit entièrement voilé, devant et derrière. Le clergé d'Urbino demandait ce qu'il fallait faire du voile après la communion lorsqu'on replace le calice au milieu de l'autel :

« Clerus Urbinus supplicavit a S. R. C. declarari : An sacerdos in Missæ Sacrificio post communionem, reponens calicem in medio altaris, velum quo in principio missæ operitur supra bursam, debeat plicare necne? »

La sacrée Congrégation fit la déclaration que nous venons d'indiquer : « Tam in principio Missæ quam post communionem, calicem velatum esse debere totum in parte anteriore et ita in posterum, tam in diœcesi Urbinaten. quam ubique servari voluit, et mandavit » (S. R. C. 12 janvier 1669, n. 2464).

Ainsi donc le voile devrait couvrir entièrement le calice, ce qui n'a pas lieu ordinairement en France ni dans votre Amérique.

Cela posé, le prêtre qui prend le calice doit-il auparavant relever le voile, du côté de sa poitrine, sur le calice, ou plutôt sur la bourse? Aucune rubrique ni aucun décret ne le prescrivent. Il n'y a donc pas d'obligation.

Mais est-il convenable de le faire? Oui, dans tous les pays où l'on observe la rubrique et le décret d'Urbino, parce qu'autrement on ne pourrait pas commodément prendre le calice.

Ailleurs, dans tous les pays où le voile ne couvre pas la partie postérieure du calice et n'empêche pas de prendre le nœud du calice, il est parfaitement inutile de relever le voile, et il n'y a pas lieu d'imiter les prêtres romains.

Plusieurs de nos lecteurs se demandent sans doute si la raison de commodité que nous venons de donner pour le relèvement de la partie antérieure du voile est bien réelle? Oui. Pour le démontrer, nous citerons deux liturgistes distingués appartenant à des époques différentes.

Au dix-septième siècle, Gavantus dit : « ... velo anteriori super eam (bursam) revoluto, ut calix *commodius* deferri queat a sacerdote ad altare. »

De nos jours, Patroni rappelle la même pratique, et en donne la même raison en langue italienne : « ... e rivolterà (il sacerdote), come bene aggiunge il Gavanto e communemente si pratica, su di essa (la bursa) la parte anteriore del velo, perchè più comodamente si possa il calice prendere, e portare all'altare. »

On remarquera l'observation de Patroni, à savoir, que cette pratique est commune aujourd'hui. Et en effet, comment prendre le nœud du calice qui est entièrement couvert du voile, si on ne relève ce voile?

Nous pourrions ajouter le témoignage d'un auteur moderne, dont l'autorité est incontestable. Jean-Baptiste de Herdt dit dans sa *Sacræ liturgiæ praxis* : « Si calix a posteriori parte velo totaliter cooperiatur, pars anterior supra bursam replicari potest, ut calix commodius capiatur et deferatur. »

Q. — Quelle est la place de la bannière aux processions? Qui doit la porter? Quel doit être le costume du porteur?

R. — La rubrique du Rituel ne tranche pas la question; elle se contente de dire que la croix et la bannière sont portées en tête de la procession : « Præferatur crux, et ubi fuerit consuetudo, vexillum sacris imaginibus insignitum, non tamen factum militari seu triangulari forma. » Mais d'après la pratique et l'enseignement ordinaire, la bannière précède la croix.

Par qui doit-elle être portée? Ni le Rituel ni le Cérémonial des Evêques ne le disent. Il conviendrait certainement qu'elle fût portée par un clerc en surplis. Mais un laïc peut remplir cette fonction. Dans ce dernier cas, le laïc ne porterait pas de surplis. Il suffirait qu'il eût des vêtements convenables. Ce laïc doit également mener une conduite édifiante.

Q. — Peut-on consacrer une église qui est entièrement en fer et béton, et faire les croix sur les colonnes de fonte?

R. — Bien que les églises soient ordinairement construites en pierre, et que la pierre représente mieux les significations mystiques attachées aux diverses parties de l'église, néanmoins aucune loi de l'Eglise n'en fait une obligation stricte. Par conséquent on peut consacrer une église qui serait entièrement en fer ou en béton; excepté toutefois la première pierre qui sert de fondement à l'église, et les tables de l'autel, car la liturgie exige absolument la pierre pour ces deux cas, comme on peut le voir au Rituel, au Missel et au Cérémonial des Evêques.

Rien n'empêche non plus que les croix soient peintes sur des colonnes de fonte. Toutefois il faut se rappeler que ces croix doivent durer toujours, comme mémorial perpétuel de la consécration de l'église, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 18 février 1696 : « Omnino perpetuis in futuris temporibus remanere debere » (n. 3382). Or il est à craindre que des peintures tracées sur le fer ne disparaissent trop facilement; ce qui est un inconvénient, car la sacrée Congrégation a décidé plusieurs fois que les croix effacées ou détruites devaient être peintes ou restaurées à nouveau.

Q. — Que penser du *chapelet du pardon* et du *chapelet des dix vertus* dont se trouve ci-jointe la double notice?

Les pardons du petit chapelet privilégié

Des religieuses de l'Annonciade et Filles de la Vierge Marie, fondées par B. H. Jeanne, reine de France, duchesse de Berry, accordés par les Souverains Pontifes, Alexandre VI, Jules II et Léon X, confirmés par Pie VII, applicables aux âmes du purgatoire.

Aux 10 grains blancs du chapelet, il faut dire 10 *Ave Maria* en l'honneur des dix principales vertus de la Vierge, qui sont : pureté, prudence, humilité, dévotion, chasteté, obéissance, pauvreté, patience, charité, compassion. Il y a dix ans de pardon.

Aux 5 grains rouges, il faut dire 5 fois *Pater* et *Ave Maria* en l'honneur des cinq plaies de N.-S. Il y a dix mille ans de pardon.

Aux 12 grains noirs, il faut dire 12 *Ave Maria* en l'honneur des douzes fruits du S.-Sacrement de l'Autel, qui ne sont autres que les douzes fruits du Saint-Esprit que ce Saint-Sacrement opère aux âmes qui le reçoivent dignement. Il y a douze mille jours de pardon.

A chacun des trois gros grains, il faut dire un *Pater noster* et *Ave Maria* à l'intention de N. S. P. le Pape, et pour l'augmentation de la foi catholique.

Le 1er *Pater noster* se dit en mémoire de l'amour que N. S. a porté aux âmes.

Le 2e, en mémoire de ce qu'il a souffert pour le salut des âmes.

Et le 3e, en mémoire de ce qu'il a mérité pour les âmes. Il y a trois cents ans de pardon.

De plus le Pape Léon X a donné encore cent jours de pardon aux 10 *Ave Maria*, cent aux 5 *Pater noster*, et cent aux 12 *Ave Maria*.

Il y a mille ans d'indulgence à le porter seulement.

Ce sont les 3 dévotions inspirées à la bienheureuse reine Jeanne de France et qu'elle distribuait aux fidèles, pour les attirer au service de la Reine du ciel, étant les trois dévotions de la sainte Vierge.

Chapelet des dix vertus.

Dévotion instituée par sainte Jeanne de Valois, reine de France, fondatrice des Annonciades.

La sainte Vierge apparut un jour à cette grande sainte, lorsqu'elle était en oraison et lui dit : ma fidèle servante, je désire que vous établissiez un petit chapelet composé de 10 *Ave Maria*, en l'honneur de mes dix principales vertus; je vous assure que les personnes qui réciteront et porteront ce chapelet, jouiront de ma protection d'une manière particulière et gagneront de nombreuses indulgences. Depuis le pape Léon XII, à la prière de Mme la duchesse d'Angoulême, on en accorda de nouvelles au chapelet, 1000 à chaque grain et 1000 pour le porter sur soi. Les personnes munies de ce chapelet participent à toutes les bonnes œuvres de ce saint ordre. On dit un *Pater* et un *Gloria* sur le gros grain pour remercier la Sainte-Trinité des grâces qu'elle a accordées à la sainte Vierge.

On dit les 10 *Ave Maria* sur les 10 petits grains pour honorer les vertus de Marie et lui demander la grâce de les pratiquer. Ces vertus sont : l'humilité, l'amour de Dieu, la charité, la foi, l'espérance, la chasteté, l'obéissance, la patience, la douceur et l'esprit d'oraison.

Tout prêtre qui a pouvoir pour les autres chapelets peut bénir celui-ci.

R. — Ad 1m. Bien que la dévotion du petit chapelet privilégié soit authentique, les indulgences relatées dans la feuille ci-contre ne le sont pas. Les anciennes indulgences ont été révoquées par Benoît XIV, qui en a accordé de nouvelles par un bref du 6 mars 1756. Pie IX les a confirmées le 13 janvier 1860. Un livre allemand ayant reproduit les indulgences révoquées par Benoît XIV, il a été condamné par un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences daté du 28 août 1879 (1).

Nous lisons à la fin de ce décret : « Quapropter ne Christi fideles decipiantur, Sacra eadem Congregatio die 28 Augusti 1879 præfati libelli, ut supra impressi, vel denuo ubicumque imprimendi usum interdixit, illumque prohibuit sub pœnis in Indice librorum prohibitorum contentis. Insuper declarando nullis aliis indulgentiis frui posse coronam B. Joannæ Valesiæ recitantes, nisi illis quæ habentur in supra relato Decreto. (Bened. XIV.)

Datum Romæ, die 28 Augusti 1879.

A. Card. Oreglia. A. S. Stephano, Præf.

A. Panici, Secret. »

Comme ce chapelet est assez répandu, nous allons reproduire la courte notice que lui consacre l'édition française de la *Raccolta* de 1878, p. 643 :

« Le petit Chapelet privilégié ou triple couronne de sainte Jeanne de Valois se compose :

1° De dix grains blancs à chacun desquels on récite un *Ave Maria* en l'honneur des dix vertus de la sainte Vierge qui sont : la Pureté, l'Obéissance, l'Humilité, la Vigilance, la Fidélité, la Miséricorde, la Piété, la Patience, la Pauvreté et la Compassion.

2° De cinq grains rouges à chacun desquels on récite un *Pater* et un *Ave* en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

3° De douze grains noirs sur lesquels on récite douze *Ave Maria* en l'honneur des douze fruits principaux du Sacrement de l'Autel qui sont : l'Amour, la Joie, la Paix, la Douceur, la Bénignité, la Modestie, la Bonté, la Mansuétude, la Longanimité, la Foi, la Continence et la Chasteté.

4° De trois grains, rouge, noir et blanc, à chacun desquels on dit un *Pater* à l'intention du Souverain Pontife et de l'augmentation de la Foi catholique; le premier *Pater* en l'honneur de l'amour de Notre-Seigneur pour les âmes; le deuxième en mémoire de ses souffrances et le troisième en mémoire de ses mérites.

Benoît XIV, par un bref du 6 mars 1756, a révoqué les nombreuses indulgences attachées à la récitation de ce Chapelet et en a accordé de nouvelles qui se trouvent ci-dessous.

Pie IX heureusement régnant, par un rescrit du 13 janvier 1860, les a confirmées et a conféré au Confesseur ordinaire des Religieuses de sainte Jeanne de Valois, appelées vulgairement Annonciades, de Villeneuve-sur-le-Lot, au diocèse d'Agen, la faculté de lui appliquer ces indulgences. Le Décret d'Alexandre VII, du 6 février 1657, s'applique à ce chapelet qui, une fois bénit, ne peut plus être ni vendu, ni prêté, ni passé à d'autres précairement sans perdre les indulgences dont il est enrichi.

1° Une indulgence plénière à tous les fidèles qui réciteront dévotement chaque jour ce Chapelet pendant un mois entier, un jour de ce même mois au choix de chacun, pourvu que, contrits, confessés et communiés, ils prient le Seigneur pour la concorde entre les princes chrétiens l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre Mère la sainte Eglise. »

(1) *Decreta authentica*, 28 août 1879, n. 448, p. 419. Ed. Pustet.

2° Une indulgence de sept ans et de sept quarantaines pour réciter ce Chapelet avec dévotion, chaque vendredi de Carême et à chacune des sept fêtes les plus solennelles de la sainte Vierge.

3° Une indulgence de cent jours pour chaque pieuse récitation du même Chapelet. »

Nous ne connaissons pas le chapelet des dix vertus, et nos recherches ne nous ont fourni aucun renseignement à son sujet.

Q. — J'ai trouvé un autel surmonté par une grande statue du Sacré-Cœur posée sur un haut piédestal ayant de chaque côté trois chandeliers qui s'allument à l'exposition du Saint-Sacrement. Cette exposition se fait habituellement en posant l'ostensoir sur un tabouret en cuivre devant le tabernacle (au lieu d'être posé sur le magnifique trône où sied continuellement la croix). Mon cher et ancien *Ami* a déjà dit son mot sur le thabor, et a aussi parlé ce me semble de la statue du Sacré-Cœur; mais que pense-t-il desdits usages? Est-il permis de donner à l'ostensoir, quoique entouré de chandelles, la place la plus basse. En ce cas, ne serait-il pas mieux sur la pierre sacrée que sur cet embarras de thabor qui n'est pas même bénit? Et ces six lumières à la statue, qu'en pensez-vous?

R. — Cette exposition est défectueuse sous deux rapports au moins : 1° elle ne devrait pas se faire sur l'autel, mais dans un endroit plus élevé, ainsi que l'enseignent tous les liturgistes et qu'on le pratique universellement; 2° on ne doit allumer aucune chandelle autour du Sacré-Cœur pendant l'exposition, parce que l'attention des fidèles doit être entièrement dirigée vers la personne adorable du Sauveur, et non vers une statue, quelque vénérable qu'elle soit d'ailleurs. Cela est vrai, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une statue si rapprochée du très-saint Sacrement.

Q. — Connaissant votre science liturgique, je viens vous demander de vouloir bien jeter un peu de lumière sur les questions que je vous soumets. Et tout d'abord, voici à quelle occasion :

Dans notre paroisse de Saint-Sauveur, se trouve établie depuis des siècles une octave des morts qui se célèbre tous les ans très solennellement; et voici ce qu'on y a fait jusqu'à il y a 4 ans durant l'existence de mon vénéré prédécesseur.

1° Pendant toute l'octave, on exposait le très-saint Sacrement à la messe de 8 h., après laquelle on donnait la bénédiction. Mais le tout était en *noir*, et la *messe* et la *bénédiction*. Le soir, on chantait les vêpres des morts, on exposait le saint Sacrement et on donnait encore la bénédiction toujours en *noir*. Le dernier jour, on faisait en *noir* la procession du saint Sacrement et on chantait entre autres choses le *Libera*.

Tous les évêques de X... ont laissé faire; et une fois ou l'autre, ils ont *tous* présidé la clôture de cette octave dans les conditions que je viens de vous dire.

2° Voici ce que je voudrais faire. Je voudrais mettre dans le *chœur de l'Eglise* le catafalque (qui, lui, n'a jamais disparu pendant l'octave) et des tentures noires; mais dans le sanctuaire, je placerais de belles fleurs et force lumières. Ainsi, on aurait d'une part l'image de la mort et de l'autre l'image de la vie. Cela peut-il se faire? et si cette manière de faire n'est pas très liturgique, *peut-on la tolérer*? admis, bien entendu, qu'on n'exposera pas le S. Sacrement, mais qu'on donnera la bénédiction du Saint-Sacrement tous les soirs de l'octave après le chant des vêpres des morts, et aussi le *matin* si j'y suis autorisé. Dans le cas où le catafalque et les tentures noires seraient admis pendant l'octave avec la bénédiction du S. Sacrement seulement, *faudrait-il* les enlever pour les processions que l'on fait (en blanc) le jour de la clôture?

Je me résume. Devant donner la bénédiction du S. Sacrement, peut-on admettre dans le cœur des tentures noires et le catafalque, et dans le cas où on les tolèrerait, est-on obligé de les enlever pour la procession du S. Sacrement? Les fidèles, qui sont habitués à voir ces signes de deuil dans l'église, y tiennent beaucoup.

R. — Ad I. La pratique suivie sous votre vénérable prédécesseur était absolument contraire aux règles liturgiques, car il n'est pas permis de dire une messe de *Requiem* devant le très-saint Sacrement exposé, ni, après cette messe, de donner la bénédiction en ornements noirs.

De même, il n'était pas permis, le soir après les vêpres des morts, d'exposer le saint Sacrement avec les ornements noirs et de donner la bénédiction avec ces mêmes ornements.

Ad II. La pratique que vous proposez d'introduire, est moins défectueuse, puisque vous ne diriez pas une messe de *Requiem* et vous ne chanteriez pas les vêpres des morts en présence du Saint-Sacrement; vous ne donneriez la bénédiction qu'après ces offices.

Mais est-elle entièrement louable? Votre consultation est trop laconique pour que nous puissions répondre catégoriquement. Nous aurions besoin de savoir avec quels ornements vous donneriez cette bénédiction du matin et du soir. Si vous gardiez les ornements noirs de la messe de *Requiem* et des vêpres des morts, vous violeriez encore les règles liturgiques. Si au contraire vous preniez la couleur exigée pour la bénédiction du très-saint Sacrement, nous ne voyons rien à blâmer sous ce rapport.

Quant au catafalque et aux tentures qui l'entourent, il serait convenable de les enlever, parce que les objets funèbres ne conviennent pas dans une cérémonie joyeuse comme la bénédiction du très-saint Sacrement. Si on ne peut pas, il serait bon de les voiler.

Pour les lumières qui environnent le catafalque, il faut absolument les éteindre pendant la bénédiction du très-saint Sacrement, afin de reporter toute l'attention des fidèles vers la personne adorable de Jésus-Christ.

Les solutions que nous venons de donner reposent sur des principes incontestables de liturgie, et en outre sur divers décrets de la Sacrée Congrégation des Rites. En 1685, la confrérie du suffrage érigée à la cathédrale d'Anvers avait demandé 1° s'il était permis d'exposer le Saint-Sacrement avec des ornements noirs, et de le porter en procession avec des bannières noires; 2° s'il était permis de faire cette exposition à la messe et à l'office des défunts avec des ornements noirs :

« 1° An liceat confraternitati suffragii erectæ in eadem cathedrali exponere SSmum Eucharistiæ Sacramentum cum apparamentis nigris, et in processione illud deferre cum vexillis nigri coloris?

« 2° An eidem confraternitati liceat similem

expositionem facere in missa et officio defunctorum cum apparatu pariter nigri coloris? »

La Sacrée Congrégation répondit que ces deux choses étaient défendues : « Et eadem S. C. respondit tam ad I quam ad II : non licere. » (10 février 1685, n. 3075.)

En 1852, l'évêque de Montepulciano demanda si l'on pouvait, le 4 novemdre, chanter un nocturne, faire l'absoute autour d'un catafalque dressé devant l'autel et entouré de lumières, et dire la messe conventuelle du jour? La Sacrée Congrégation répondit qu'on le pouvait, à condition qu'on enlèverait le catafalque après l'absoute, avant de dire la messe. Voici les termes de la réponse :

« Posse, dummodo removeatur tumulus tempore missæ, ac finita circa illum absolutione. » (10 janvier 1852, n. 5166.)

Outre ces deux décrets, nous pouvons en citer un troisième, porté tout récemment et conçu dans le même esprit. En 1883, l'évêque de Conversano, au royaume de Naples, exposait le cas suivant : dans l'octave des morts, au commencement de novembre, le soir, on expose le Saint-Sacrement avec chape blanche, on l'encense et on le voile. Ensuite, le célébrant revêt une chape noire et l'on chante les vêpres des morts. Après l'absoute autour du catafalque le prêtre prend une chape blanche, on découvre le saint Sacrement et l'on donne la bénédiction. Peut-on conserver cette pratique?

« In ecclesia matrice et collegiata loci Rutigliano nuncupati, jampridem in octiduo fidelium defunctorum initio mensis Novembris, et per triduum post Dominicas Septuagesimæ et Sexagesimæ, ex quodam legato, post Completorium exponi solet Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum a sacerdote pluviali albi coloris induto, et post cantum hymni *Pange lingua*, et factam thurificationem, velo cooperitur sanctissimum Sacramentum. Tunc a sacerdote pluviale assumitur nigri coloris, et vesperæ defunctorum decantantur; ac post absolutionem tumuli cum cantu *Libera me Domine* rursus sacerdos induit pluviale albi coloris, et detegitur sanctissimum Sacramentum. Quo demum post cantum *Tantum ergo* benedictio fidelibus impertitur. Quæritur num liceat hujusmodi praxim servare? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'on pouvait suivre cette ancienne pratique, à condition 1° qu'on ne ferait l'exposition qu'après l'Office des morts et 2° qu'on enlèverait auparavant, si possible, le catafalque, ou qu'au moins on éteindrait les lumières qui brûlent autour;

« Affirmative, dummodo Sanctissimi expositio fiat absoluto defunctorum Officio, ac remoto, si fieri potest, tumulo, vel saltem extinctis candelis circa illum accensis. » (S. R. C. 13 julii 1883.) Cette solution a été ratifiée par Léon XIII, le 14 août de la même année.

Nous avons tenu à traiter complètement cette question, parce qu'elle servira de réponse à beaucoup d'autres consultations analogues qui nous sont adressées. On voit qu'il n'est pas permis d'exposer le Saint-Sacrement avec des ornements noirs; de le porter en procession avec des bannières noires; de dire une messe des vivants en présence d'un catafalque entouré de lumières; d'exposer le Saint-Sacrement, même voilé, pendant que l'on chante les vêpres des morts et pendant que des cierges brûlent autour du catafalque. Si on le pouvait, il conviendrait même d'enlever le catafalque pendant l'exposition du Très Saint Sacrement.

D'après ce qui précède vous voyez que le catafalque si possible, ou au moins les lumières, doivent disparaître pendant la procession du Très Saint-Sacrement qui se fait dans votre église.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Y a-t-il réellement incompatibilité entre les fonctions de sacristain et celles de fabricien?

R. — Il paraît que c'est un usage assez général dans quelques diocèses, de choisir pour membre du conseil de fabrique le sacristain de l'église. Toutefois, quelque ancienne que soit cette coutume, ces nominations n'en sont pas moins contraires à la légalité. Il n'existe, il est vrai, ni dans le décret de 1809, ni dans nul autre règlement, aucune disposition expresse qui déclare formellement les sacristains incapables d'être élus fabriciens; mais l'incompatibilité de ces deux qualités résulte implicitement de plusieurs articles du décret de 1809, et surtout de la nature des fonctions dont il s'agit.

Aux termes de l'article 3 de ce décret, les membres des conseils de fabriques doivent être choisis parmi les notables de la paroisse : or, il est bien difficile de considérer comme un notable le sacristain, qui n'est qu'un simple serviteur de l'église.

C'est le conseil de fabrique qui, chaque année, en dressant le budget, règle le traitement ou les gages des officiers, serviteurs et employés de l'église. Le sacristain nommé fabricien serait donc appelé à délibérer sur le chiffre de sa propre rétribution, et à la voter : ce qui serait également contraire à la raison et à une règle générale en matière d'administration.

Il importe que chaque membre des conseils de fabrique puisse, dans les réunions de ces conseils, délibérer et voter librement. Le fabricien sacristain n'aurait jamais cette indépendance. En effet, comme il vient d'être dit, le traitement du sacristain est voté chaque année par la majorité du conseil; la nomination et la révocation du sacristain appartient exclusivement, dans les paroisses rurales, au curé ou desservant, et, dans les autres paroisses, au bureau des marguilliers. Le fabricien sacristain serait donc sans cesse sous la dé-

pendance de ses collègues ; dans les discussions, sa voix n'aurait aucune liberté.

Si l'on admettait que le sacristain pût faire partie du conseil de fabrique, il pourrait, dès lors, comme tout autre conseiller, être porté à la présidence ; et, dans cette hypothèse, il aurait pendant la réunion une place plus distinguée que celle du curé, ce qui ne serait pas tolérable.

Enfin un décret du 20 nivôse an II (9 janvier 1794) interdit à tout citoyen déjà employé, l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il occupe. Ce principe, qui est d'un intérêt général, est applicable à l'espèce; car, en qualité de fabricien, le sacristain concourrait à régler son traitement et à surveiller son service.

Il faut donc reconnaitre que si l'incompatibilité entre les fonctions de fabricien et celles de sacristain n'est pas exprimée dans les règlements, elle n'en existe pas moins de droit, par l'impossibilité de concilier ces fonctions.

Il y a des auteurs qui distinguent. Si le sacristain est gagiste de la fabrique, disent-ils, nul doute qu'il y ait incompatibilité entre ses fonctions et celles de fabricien; s'il ne reçoit pas de gage, ses fonctions ne sont autres que des fonctions de marguillerie. Elles sont honorables. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit membre de la fabrique. Au contraire, il y a de bonnes raisons de désirer qu'il le soit. Très-souvent, ajoutent-ils, les fonctions de sacristain sont remplies gratuitement par l'instituteur ou par quelque autre personne honorable de la paroisse, de participation avec une ouvrière ou blanchisseuse et le curé. En ce cas, les fonctions de sacristain se rattachent exclusivement au service religieux, et échappent même à la surveillance de la fabrique dont il ne dépend en aucune façon.

Nous pensons que même dans ce cas, d'après les décisions ministérielles, le sacristain ne pourrait être légalement nommé fabricien.

Quant à la marche à suivre pour régulariser la composition des conseils de fabriques dans lesquels le sacristain aurait été admis, la plus simple consiste à inviter cet employé à donner sa démission de fabricien ; ensuite le conseil de fabrique, soit dans la prochaine réunion ordinaire, soit dans une réunion extraordinaire, peut pourvoir à son remplacement par une nouvelle élection.

Q. — Il y a juste deux siècles, en 1685, une demoiselle riche et de grande piété, voulant favoriser l'audition de la messe aux habitants d'un hameau assez distant de l'église paroissiale, et assurer en même temps l'instruction primaire aux enfants de la localité, légua par testament à la fabrique de cette paroisse une terre à la « bienséance » de cette fabrique, c'est-à-dire une terre qui lui conviendrait et dont le revenu net de tous frais et de tout impôt serait de 250 livres, à la charge par la fabrique de fournir et entretenir un prêtre à perpétuité pour dire et célébrer la messe tous les dimanches et fêtes dans la chapelle existant dans le domaine de la testatrice et pour instruire gratuitement les enfants de la paroisse. Il y avait d'autres conditions secondaires comme de réciter quelques prières à certains moments.

La fabrique accepta le legs ; mais la terre qu'elle devait choisir ne lui a jamais été donnée. Avec son consentement et en attendant l'achat de la terre, les propriétaires fournissaient la rente de 250 livres pour l'assurance de laquelle tout le domaine était hypothéqué.

Dire que tout cela a marché sur des roulettes, ce serait une erreur, tout au moins une exagération. Nos archives renferment une foule de documents attestant que depuis la fondation jusqu'à la révolution française il y a eu de nombreux procès intentés tantôt par les propriétaires à la fabrique, tantôt par la fabrique aux propriétaires; cependant, tant bien que mal, et moyennant quelque réduction dans les charges, notamment la suppression de l'école, le service a pu se faire et s'est fait presque sans interruption.

La révolution éclate et emporte, comme on sait, tous les biens du clergé, les capitaux et les rentes en majeure partie, de même qu'elle exile ou guillotine tous les ecclésiastiques fidèles à leur sainte vocation.

Après la tourmente, les prêtres qui avaient survécu rentrèrent à leurs postes respectifs où ils trouvèrent table rase, et ils n'eurent pour vivre pendant une dizaine d'années que les offrandes volontaires des fidèles.

Alors parut le fameux décret daté de Bruxelles du 7 Thermidor an XI, qui ordonnait de restituer au clergé paroissial et aux fabriques les biens, rentes et capitaux qui n'avaient pas été aliénés. La fabrique de X... dont nous parlons était dans les meilleures conditions pour réclamer la fameuse rente de 250 livres ; elle les réclama, et le propriétaire qui en avait la charge consentit à la payer de nouveau, mais il exigeait en même temps l'exécution pleine et entière des conditions testamentaires.

Devant cette exigence, la fabrique recula. Se basant sur la cherté des vivres, la rareté des prêtres, en d'autres termes, sur l'insuffisance de la rente et l'impossibilité matérielle de remplir tout engagement sur ce point, elle refusa d'en prendre, tout en se réservant pour l'avenir. Mais elle autorisa le curé à s'entendre avec le propriétaire, trouver avec lui un *modus vivendi* qui sauvegarderait le principal de la fondation (la messe au château) et aussi le revenu de 250 francs en attendant le capital.

Il en fut ainsi, en effet. Le curé spécifiant bien dans l'acte de transaction avec le propriétaire qu'il n'agissait qu'en son nom personnel et dans la mesure que ses occupations paroissiales le lui permettraient, prit l'engagement d'aller dire la messe tous les dimanches et fêtes moyennant la rente annuelle de 250 francs, pourvu toutefois que l'évêque lui permît de biner. L'évêque le lui permit, et depuis ce moment jusqu'à nos jours, les choses se sont passés ainsi traditionnellement, c'est-à-dire sans qu'aucun autre contrat soit intervenu entre les propriétaires et les curés successifs.

Or, qu'arrive-t-il ? Pour des nécessités nouvelles, le curé actuel a signifié qu'il n'irait plus dire la messe. De là, fureur du châtelain ; lettre de protestation et d'opposition au curé; rappel du testament et de ses charges, et demande d'exécution.

1° Que faut-il penser de la fondation en elle-même ? Le propriétaire a-t-il action sur la fabrique ? Dans tous les cas, cette fondation est-elle réductible ? Par qui peut-elle être réduite ?

2° Le curé, — même sans tenir compte des circonstances qui l'empêchent de continuer de dire la messe au château, — peut-il être forcé à l'y dire ? Est-il maître des conditions à imposer.

3° Quelle solution conseilleriez-vous ? La famille chargée de pourvoir à la fondation est réputée chrétienne.

R. — AD 1m. La fondation en elle-même n'a rien qui ne soit moral, légal et juste. Elle a été jugée ainsi par tous les tribunaux civils et ecclésiastiques qui eurent à s'en occuper pendant un siècle. La fabrique légataire s'en contentait et y trouvait sans doute un avantage. Par la suite, après la révolution, en raison de la modification

opérée dans la société à tous les points de vue elle se soustrait momentanément à la charge. Il y avait certainement là matière à une action juridique contre elle de la part du propriétaire; car c'est elle et elle seule qui est légataire. C'est même ce que le propriétaire aurait dû faire quand elle réclama les arrérages de la rente. Le résultat d'un appel aux tribunaux n'eût pas été douteux : la fabrique aurait été condamnée ; mais la fondation aurait été réduite par qui de droit, c'est-à-dire par l'autorité religieuse. Les propriétaires pourraient-il l'attaquer aujourd'hui? C'est une autre question à débattre ; car voilà 81 ans que la fabrique est mise de côté, et le propriétaire lui-même n'a pas l'air de se douter qu'il peut avoir affaire à elle.

Ad 2m. Non, mille fois non. D'après l'exposé du cas, un seul curé pouvait être forcé à ce ministère, celui qui a signé le contrat de transaction avec le propriétaire et avec la double autorisation de l'évêque et du conseil de fabrique. Mais, nous dit-on, il a agi en son nom personnel ne voulant et ne pouvant d'ailleurs, engager ses successeurs. Ceux-ci se trouvent vis à vis du châtelain dans la même situation que le premier curé contractant; avec les mêmes autorisations, il peut se prêter à la même transaction ou à une nouvelle; mais il est tout à fait libre et indépendant vis à vis des uns et des autres, même vis à vis de l'autorité religieuse qui ne peut le contraindre à des fonctions étrangères à celles de curé. Le testament ne le touche en rien; s'il traite, c'est volontairement et de gré à gré.

Ad 3m. La difficulté pourrait être tranchée de plusieurs manières, et la plus rapidement acceptée serait, pour le propriétaire, d'augmenter suffisamment le revenu de manière à assurer une situation convenable au prêtre chargé d'acquitter la fondation. Mais ce serait là un héroïsme qu'on n'a pas le droit de demander ni même d'espérer.

Confier le soin de l'arrangement aux tribunaux civils, ce serait s'exposer à des dépenses énormes sans résultat positif.

Le bon sens et le sentiment religieux qu'on attribue au propriétaire indiquent la seule manière plausible à adopter : c'est d'exposer le cas à l'évêque diocésain et de s'en remettre absolument à sa sagesse. L'évêque, pris pour arbitre par les parties, et muni des pouvoirs nécessaires, ou réduira la fondation *servatis servandis*, ou la transformera en entrant le plus possible dans les intentions de la testatrice.

Q. — 1° Un maire qui n'a pas interdit les processions, peut-il empêcher ou défendre que l'on aille en procession au cimetière, par exemple, un jour de 1re communion ?

2° Est-ce la nouvelle loi municipale qui enlève aux fabriques les fruits spontanés des cimetières ? Ou bien, est-ce un acte arbitraire comme nos édiles en commettent tant aujourd'hui.

Post-scriptum. —En me faisant signifier verbalement que la procession de première communion ne pouvait se faire au cimetière, le maire a ajouté qu'elle ne pouvait se faire que le jours de morts.

R. — Ad 1m. Dans toutes ces questions de processions publiques, les interdictions prononcées par les maires sont toutes basées sur l'arbitraire ou la fausse interprétation de quelque loi ; car l'article 1er du Concordat déclare que le culte catholique est public et libre. Comment concilier ce texte avec les susdites interdictions ? Il est vrai qu'il y a dans le Concordat même et dans le même article, une phrase incidente qui empoisonne tout le reste, surtout avec les interprétations adoptées aujourd'hui par nos gouvernants. Cette phrase est celle-ci : « Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. » Voilà le venin. Sous prétexte qu'ils sont chargés de la police locale, les maires (certains maires) se considèrent comme le gouvernement, et ils légifèrent à plaisir.

Dans l'espèce, le maire dont il s'agit a un semblant de raison, parce qu'il s'agit du cimetière dont il a exclusivement la police. En supposant qu'il n'eût pas le droit d'empêcher la procession, il pourrait toujours interdire l'entrée du cimetière aux fidèles se présentant processionnellement. Ce maire n'est pas encore absolument mauvais, et il faut lui tenir compte de permettre la procession le jour des morts.

Ad 2m. Ce droit au spontané des cimetières a été enlevé aux fabriques par la loi qui a laïcisé les cimetières et privé les fabriques du monopole des pompes funèbres. La dernière loi municipale a consommé l'injustice en comprenant tous les revenus des cimetières parmi les recettes communales. Sur ce point, les maires ne font pas acte arbitraire ; ils ne font que bénéficier d'une loi édictée contre l'église.

Q. — Est-il vrai que les lois scolaires accordent 8 jours de vacances aux enfants de la première communion, et que le curé a droit d'exiger que ces enfants manquent l'école, afin de les avoir à sa disposition pendant la retraite préparatoire ?

R. — Oui. Nous avons publié en son temps le texte des règlements qui portent cette disposition. Il n'est pas dit que les enfants sont en vacances, mais seulement qu'ils doivent être laissés parfaitement libres de vaquer à tous les exercices de piété qu'on exige d'eux. De telle sorte qu'un enfant s'absentant de l'école pour le susdit motif ne peut être blâmé, et l'instituteur qui gênerait la liberté de l'enfant en cette circonstance serait au contraire répréhensible et punissable.

Q. — Existe-t-il un texte de loi civile concernant les inhumations d'une paroisse à une autre sans le consentement et même le gré du curé du défunt ? Si oui, quels en sont les termes ?

Pour la législation ecclésiastique, nous avons les statuts diocésains qui ne sont pas sans valeur pour certains curés, de même que pour certains autres il faut invoquer le pouvoir civil. Vous voyez de suite ce dont il s'agit. Avec mon

bon vieux voisin, je n'ai jamais eu aucune difficulté ni pour enterrements, ni pour premières communions, ni pour baptêmes. Aujourd'hui, un jeune homme, mon ancien élève, lui a succédé. A ce nouveau venu il faut beaucoup de popularité, et pour cela tous les moyens sont bons. Un certificat de l'officier civil lui suffit et lui tient lieu de consentement et de permission du confrère voisin. De là, récriminations en masse du conseil de fabrique, du conseil municipal et du soussigné, parce que, selon notre manière de voir, des honoraires sont dûs dans la circonstance. Rien n'y fait. Et nous sommes avec des dettes pour l'église nouvellement construite. Et dans la question, il ne s'agit pas d'un cas isolé, mais d'une partie de population de 5 à 600 âmes sur un total de 2,250. Prompte réponse s. v. p.

R. — Nous ne pouvons qu'être surpris d'apprendre qu'un curé n'admet pas l'autorité des statuts diocésains, et qu'il n'accepte que celle des lois civiles. Il serait facile à l'évêque diocésain de lui prouver *de facto* qu'il se trompe grossièrement, et de le condamner à restituer ce qui ne lui appartient pas, tant qu'il n'est pas autorisé par l'évêque ou le curé de l'endroit où l'individu est mort.

Le droit d'enterrer tous les paroissiens, c'est-à-dire tous ceux qui meurent sur une paroisse, est un droit essentiel du curé et de la fabrique; ce droit fait partie du casuel. Il n'y a pas une loi civile spéciale consacrant ce droit; mais le cas est prévu dans les tarifs des divers diocèses (approuvés par le gouvernement conformément à l'art. 69 de la loi du 18 germinal an x), et ces tarifs statuent que les droits d'enterrement doivent être payés au curé et à la fabrique de la paroisse du décès, conformément à la classe d'après laquelle l'enterrement se fait dans la paroisse où le mort est transporté. Or, les tarifs régulièrement approuvés ont force de loi. Dans ce sens, on peut dire que la loi civile reconnaît et protège les droits du curé et de la fabrique de la paroisse du décès. Or ce droit indéniable trace le devoir du curé qui fait l'enterrement; il lui impose l'obligation de ne procéder à la cérémonie qu'avec l'autorisation de l'évêque ou du curé et après avoir fait payer ce qui est dû à la fabrique évincée.

Cette théorie doit être absolument respectée quand il s'agit d'une paroisse voisine; et les évêques, ce nous semble, doivent veiller sévèrement à ce que ce règlement tracé dans leurs statuts soit fidèlement observé.

En est-il de même quand le mort doit être porté au loin? Ici, la jurisprudence est beaucoup plus large. Les familles chrétiennes comprendront qu'il faut une cérémonie funèbre quelconque dans la paroisse de départ, et, selon la situation de fortune, au moins égale à celle de la paroisse d'arrivée. Cependant elles restent libres d'enlever le corps sans qu'aucune loi civile puisse les contraindre à demander une cérémonie funèbre. On ne voit pas sur quoi un curé ou une fabrique s'appuierait pour exiger une redevance quand aucun service ne leur a été demandés. Aujourd'hui surtout qu'il y a divorce entre l'Eglise et l'Etat et que, d'après une circulaire ministérielle du 26 thermidor an XII (14 août 1804), les citoyens ont la faculté de faire transférer d'un département dans un autre les corps de leurs parents et amis.

Le cas actuel doit être tranché par l'évêque diocésain auquel le prêtre dont il s'agit est subordonné; et, si la chose est prévue dans les tarifs et que ces tarifs aient été homologués par le gouvernement, les tribunaux peuvent être saisis de la cause, et ils ne peuvent juger qu'en faveur du curé et de la fabrique lésés.

Q. — Dans le numéro 48 — sixième année — page 572, il est dit au sujet du transport du corps d'une commune dans une autre que l'autorisation du préfet n'est pas nécessaire. Sous l'empire, cette autorisation a toujours été exigée. Même en temps de République, décembre 1884, le maire de B. a exigé, sous peine de refus, l'autorisation du sous-préfet (arrondissement du lieu du décès) et du préfet (arrondissement du lieu d'inhumation).

Etait-il dans son droit? Pouvait-on le forcer à donner l'autorisation demandée, et, comment, ne pouvant attendre plusieurs jours en pareil cas? Qu'avait-on à craindre en passant outre? Est-il nécessaire qu'il y ait double bière, une en plomb, l'autre en chêne? Quelles sont les formalités à remplir.

R. — Il est vrai qu'à la date indiquée notre journal a commis l'erreur qu'on lui signale; il a eu le tort de s'inspirer des auteurs anciens sans tenir compte des règlements nouveaux. Mais il s'est rectifié lui-même spontanément dans l'un des premiers numéros de la présente année, en s'appuyant sur une circulaire ministérielle du 10 mars 1856 et sur un décret formel du 13 avril 1861 (voir *Dictionn. municipal par Dupont*, vol. 11, p. 671).

Donc le maire dont il s'agit était dans son droit; l'on ne pouvait exiger de lui qu'une autorisation conditionnelle, réservant celle du préfet du département. Nous pensons toutefois que le maire serait juge compétent et aurait qualité pour donner une autorisation en cas d'urgence. Ces cas sont excessivement rares, parce qu'avec le télégraphe, on peut avoir en quelques heures la réponse d'un préfet.

Ordinairement, c'est le préfet qui détermine quelles sont les précautions à prendre pour le transport des corps. Quand il s'agit d'une courte distance, il est rare qu'il exige autre chose qu'une bière en chêne; mais dès que la distance devient considérable et que le transport doit se faire par le chemin de fer, il exige et avec raison une première bière en plomb.

On parle beaucoup depuis quelque temps d'une nouvelle étoffe récemment inventée, très souple et absolument imperméable, destinée précisément à ensevelir les morts. Si le fait est exact, il est probable qu'on sera moins exigeant relativement à la bière de plomb, mais on ne dispensera jamais de cette toile.

COURRIER DE L'UTILE

—

RECETTES DE NETTOYAGE

1° *Moyen de nettoyer les marbres et les porcelaines.*

Préparez un bain composé d'une partie d'acide nitrique et de cinquante parties d'eau. Si l'objet est peu volumineux, contentez-vous de le plonger dans le bain, car le nettoiement s'opère de lui-même tout après l'immersion. Il suffit ensuite de le rincer à l'eau pure et fraîche et de le laisser à l'abri de la poussière.

2° *Procédé pour enlever les taches de rouille ou d'encre.*

Si ces taches ne cèdent point à l'action du sel d'oseille, il suffit d'ajouter à cette substance quelques raclures d'étain.

Mettez dans l'eau chaude le sel d'oseille et la râclure d'étain, trempez la partie tachée dans la dissolution, la tache disparaît presque aussitôt.

On peut encore, après l'avoir mouillée, poser sur le couvercle d'un litre en étain rempli d'eau bouillante, la partie tachée sur laquelle on met le sel d'oseille. La plupart du temps on voit disparaître la tache sans que l'on soit obligé d'aider à l'action du sel par un léger frottement fait du bout du doigt.

Pour empêcher le ferblanc et l'acier de se rouiller, on emploie un papier qui se prépare de la manière suivante :

Mettez de la pierre ponce sur des charbons ardents, et réduisez-la ensuite en poudre, broyez cette poudre avec du vernis et de l'huile de lin. Délayez le tout jusqu'à ce que vous puissiez l'étendre avec une brosse sur du papier très fort. Appliquez-en deux couches que vous laisserez sécher et vous envelopperez dans ce papier l'objet d'acier, de fer, etc., que vous désirez conserver et préserver de la rouille.

Les fabricants anglais pour préserver de la rouille les instruments de fer et d'acier qu'ils expédient au loin, les saupoudrent de chaux vive ou les trempent dans de l'eau de chaux et par ce moyen ils les conservent brillants.

3° *Procédé pour enlever les taches de graisse du papier.*

On chauffe d'abord doucement du papier brouillard, au moyen duquel on enlève le plus possible de la tache. Puis on trempe un petit pinceau dans de l'huile essentielle de térébenthine presque bouillante — à froid elle n'agit que très faiblement — et l'on en couvre avec précaution la tache des deux côtés du papier qu'on a soin de tenir bien chaud. Cette opération se répète autant de fois que la quantité de graisse absorbée par le papier le rend nécessaire. Lorsque la graisse est entièrement enlevée, il faut recourir au procédé suivant, pour rendre au papier sa blancheur primitive que la première opération n'a pu lui restituer. On trempe un autre pinceau dans de l'esprit de vin bien pur et on le passe de la même manière sur la place qui était tachée, particulièrement sur les bords de cette tache qui sont plus persistants. Le papier reprend par ce moyen sa blancheur primitive, sans que l'écriture ou l'impression éprouve la moindre altération.

4° *Nettoyage des toiles de couleur.*

L'eau dans laquelle ont bouilli les haricots blancs, a la propriété de nettoyer ces toiles sans en enlever la teinture.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 8 julii 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Traitement de l'anémie des convalescences longues, des hémorrhagies et de la faiblesse, par les ferrugineux.

Il est certaines préparations qui ont le privilège de croître constamment dans l'estime des médecins et des malades et qui puisent dans leur succès de chaque jour la meilleure garantie de leur valeur thérapeutique. Les véritables pilules de Vallet sont au premier rang de ces préparations et elles ont toujours conservé la vogue méritée qui les accueillit à leur début. Le professeur Piorry, comparant dans son cours à l'École de Médecine les propriétés des diverses préparations ferrugineuses connues, terminait ainsi son appréciation :

« Mais le médicament qui nous a rendu le plus « de services ce sont les pilules de Vallet. Ces « pilules, après une discussion intéressante, ont « obtenu un rapport très favorable de l'Académie « de médecine de Paris, et les succès nombreux « qui ont suivi leur administration tendent à « généraliser leur emploi dans la chlorose et « dans toutes les maladies qui exigent l'emploi « des ferrugineux.

« S'il est vrai de dire que la chlorose résiste « rarement aux préparations ferrugineuses convenablement faites, on n'obtient que des résul- « tats négatifs d'une foule de médicaments trop « vantés. Aussi, nous devons à la vérité de dire « que, entre nos mains, les pilules de Vallet « n'ont jamais été infidèles et nous les recom- « mandons comme un des médicaments des plus « précieux. »

Les véritables pilules de Vallet ne sont pas argentées, le nom Vallet est imprimé en noir sur chaque pilule blanche; les étiquettes doivent porter l'adresse du docteur Vallet, 19, rue Jacob, Paris.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Publications nouvelles de la Société générale de Librairie catholique

Victor PALMÉ, DIRECTEUR-GÉNÉRAL, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES, PARIS

DE L'ÉGLISE & DE SA DIVINE CONSTITUTION

Par D.-A. GRÉA

DOCTEUR EN THÉOLOGIE, ANCIEN VICAIRE GÉNÉRAL

Un beau volume in-8° de 513 pages . . . . 7 fr. 50

« Vous avez fait un bien beau livre. Je l'ai lu avec bonheur, avec profit surtout. *Il faudrait que tous les évêques le connussent et qu'il devint le manuel de tous les prêtres.* » — (Extrait de la lettre de Mgr Gay, évêque d'Anthédon, à l'Auteur).

ENCHIRIDION THEOLOGICUM

COMPLECTENS

CONCILII TRIDENTINI ET CONSILII VATICANI CONSTITUTIONES

CUM SELECTIS PIE IX CONSTITUTIONIBUS

Par HENRI RAMIÈRE

DE LA SOCIÉTÉ DE JÉSUS

Ouvrage posthume augmenté des principales Lettres Encycliques de Léon XIII

Un volume in-12 de 464 pages. . . . . 4 fr. 50

VIENT DE PARAITRE : 4me FASCICULE DE

GLOSSAIRE ARCHÉOLOGIQUE DU MOYEN-AGE ET DE LA RENAISSANCE

Par VICTOR GAY

ANCIEN ARCHITECTE DU GOUVERNEMENT, ASSOCIÉ CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

2 volumes grand in-8° de 800 pages, ornés de plus de 2000 figures

PRIX DE SOUSCRIPTION

FORMAT GRAND IN-8°.... **90** francs. — FORMAT IN-4° GRAND PAPIER.... **150** francs.

L'ouvrage paraîtra en 10 fascicules, du prix de 9 francs, et de 15 francs pour le grand papier.

En vente : Fascicules 1, 2, 3 et 4

Ce répertoire archéologique du moyen-âge et de la renaissance, ou glossaire spécial donne, à l'appui des termes, une série de plus de trente mille textes originaux, avec figures d'après les monuments contemporains, la plupart inédits. Ce n'est point, à proprement parler, une histoire, mais une sorte de tableau, où les érudits trouveront souvent, avec l'explication de mots aujourd'hui inusités ou mal définis, l'image des objets qu'ils expriment, et dans lequel les collectionneurs et les curieux rencontreront, sur ces mêmes objets figurés, les renseignement historiques qui leur manquent.

HISTOIRE DE M. HÉMERY ET DE L'ÉGLISE DE FRANCE

PENDANT LA RÉVOLUTION

Vient de paraître : 1re partie. — Tome Ier, LA RÉVOLUTION. Beau et fort volume in-8°. Prix : 6 fr.

Le tome II et dernier (2e partie) est sous presse.

LA CITÉ ANTICHRÉTIENNE

Par Dom BENOIT

DOCTEUR EN PHILOSOPHIE, ETC.

Deux forts volumes in-12 de XVII-517 et 667 pages, titre rouge et noir. Prix : 8 francs.

LA CORÉE

Par Paul TOURNAFOND

Un volume in-18 de 172 pages, avec carte géographique. Prix : 1 franc.

VOYAGE EN CORSE

Par FAURE

Deux volumes in-12. Prix : 6 francs.

TRENTE JOURS A LA CAMPAGNE

Par M. L.-M. CASABIANCA

Un beau volume in-12 de 464 pages. . . . . 3 francs.

Voici un aperçu des sujets traités :

Eclaircissements sur la nature. — La terre. — Les montagnes. — La mer. — Les fleurs. — Les arbres. — Les fleuves. — Les forêts. — Les mines. — Les torrents. — Les abîmes. — Les cavernes. — La solitude. — Le silence. — Les voix de la nature. — Lieux par où personne n'a passé. — Les animaux. — L'air et les vents. — Les sources minérales. — Les ruines. — Les travailleurs des champs. — Le beau temps. — Le mauvais temps — La promenade. — La pêche. — Les croix dans les champs. — La matière. — Le repos. — Les chem'ns de fer. — La guerre dans la nature. — La nuit. — Les astres.

Ce livre qui contient des histoires intéressantes, des comparaisons gracieuses et fraiches, s'adresse aux personnes qui passent à la campagne une partie de la belle saison; aux jeunes gens en vacances; aux habitants de la campagne, aux personnes qui ont une horreur instinctive pour les productions malsaines et les mauvais romans.

DÉCOUPAGE *des* BOIS & MÉTAUX

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

Machines de précision à main et à pédales, **Tours Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*

Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.

Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES

POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI

Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

DEPUIS **25** FRANCS

Système à la portée d'un Enfant

PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fco*